

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 14 FÉVRIER 1848.

Rappel de la loi du fractionnement des collèges électoraux.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS ,

Le Roi nous a chargé de soumettre aux Chambres Législatives, un projet de loi ayant pour objet de révoquer la loi du 30 juin 1842, en ce qui concerne le fractionnement des collèges électoraux, et de revenir au mode d'élection consacré par l'art. 5 de la loi communale du 30 mars 1836.

Chacun se rappelle l'origine de la loi de 1842 : le Gouvernement avait présenté à la Chambre des Représentants, dans sa séance du 24 janvier 1842, quatre projets de loi, tendant à modifier diverses dispositions de la loi du 30 mars 1836.

Pendant la discussion de l'un de ces projets, un membre de l'assemblée, usant du droit d'initiative, formula une série de propositions qui constituaient en réalité un nouveau projet de loi, ayant pour objet le fractionnement des collèges électoraux. Ce projet qui n'était pas provoqué par des besoins administratifs réels et dûment constatés, donna lieu, dans les deux Chambres, à de longs et vifs débats, et reçut en général un accueil peu favorable dans le pays:

Le Gouvernement du Roi, en vous proposant de rétablir la disposition primitive de la loi communale, n'a pas dû, n'a pas voulu rechercher si la loi de 1842 avait un but politique, et si ce but a été manqué; il suffit que le Gouvernement ait la conviction que cette loi, comme beaucoup l'avaient prévu, a eu pour résultat d'engendrer des complications administratives, de semer la désunion, et d'entretenir un esprit d'hostilité entre les divers quartiers d'une

même ville, pour que l'intérêt général lui commande de revenir aux dispositions de la loi communale du 30 mars 1856.

Au surplus, les renseignements recueillis sur le résultat des élections qui se sont faites sous l'empire de cette loi, sont en parfaite harmonie avec les prévisions qu'elle avait fait naître. Il en résulte que, sans offrir aucune espèce d'utilité administrative, elle est dangereuse pour le maintien de l'union entre les habitants des villes, et qu'elle constitue un grief dont le redressement est attendu par l'opinion.

Le Ministre de l'Intérieur,

CH. ROGIER.

PROJET DE LOI.

Leopold,

Roi des Belges,

A tous présents et à venir, salut.

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Intérieur et de l'avis de Notre Conseil des Ministres,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Notre Ministre de l'Intérieur présentera en Notre nom, aux Chambres Législatives, le projet de loi dont la teneur suit.

ARTICLE UNIQUE.

L'art. 3 de la loi du 30 mars 1836 est remis en vigueur dans les termes suivants :

« Dans les communes composées de plusieurs sections ou hameaux détachés, la Députation permanente du conseil provincial peut déterminer, d'après la population, le nombre de conseillers à élire parmi les éligibles de chaque section ou hameau.

» Dans ce cas, tous les électeurs de la commune concourent ensemble à l'élection.

» Il y a néanmoins un scrutin séparé pour chaque section ou hameau. »

La loi du 30 juin 1842 (*Bulletin officiel*, n° 505), en ce qui concerne le fractionnement des collèges électoraux, est rapportée.

Donné à Bruxelles, le 13 février 1848.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'Intérieur,

CH. ROGIER.

Chambre des Représentants.

SESSION DE 1847 — 1848.

État présentant : 1° le résultat, par sections, des élections communales avant la mise en vigueur de la loi du 30 juin 1842 sur le fractionnement des collèges électoraux; 2° le résultat des élections faites en vertu de cette loi.

DÉSIGNATION DES conseils communaux.	NOMBRE DE CONSEILLERS.	NOMBRE DE CONSEILLERS PAR SECTION								Observations.
		AVANT LE 1 ^{er} JANVIER 1845.				APRÈS LE 1 ^{er} JANVIER 1845.				
		1 ^{re} .	2 ^e .	3 ^e .	4 ^e .	1 ^{re} .	2 ^e .	3 ^e .	4 ^e .	
Bruges.....	23	11	11	5	»	10	9	6	»	
Courtray.....	13	7	6	2	»	6	8	1	»	
Ypres.....	13	5	5	5	»	5	7	3	»	
Ostende.....	15	2	8	5	»	2	8	5	»	
Gand.....	51	16	4	5	8	11	6	4	10	
Alost.....	13	2	2	6	5	5	2	4	4	
Lokeren.....	15	5	6	2	2	4	4	4	3	
St-Nicolas.....	13	4	7	4	»	5	5	5	»	
Liège.....	27	Sud. 12	Nord. 5	Est. 6	Ouest. 4	Sud. 12	Nord. 6	Est. 5	Ouest. 4	
Verviers.....	15	5	4	5	2	5	5	3	5	5 ^e section. 3 Ce nombre n'a pas varié.
Namur.....	17	9	5	5	»	9	5	5	»	
Mons.....	17	4	9	4	»	5	10	4	»	
Tournay.....	19	5	5	9	»	5	6	8	»	
Bruxelles.....	51	8	5	7	15	9	2	7	13	
Louvain.....	17	5	7	4	1	4	6	5	4	
Anvers.....	31	9	20	2	»	10	19	2	»	
Malines.....	17	4	5	6	2	4	4	7	2	
Lierre.....	15	Est. 5	Centre. 5	Ouest. 5	Extra muros 2	Est. 2	Centre. 7	Ouest. 5	Extra muros. 1	
Turnhout.....	15	6	1	5	2	6	2	2	2	5 ^e section 1 Ce nombre n'a pas varié.